



Administration Communale de Reckange-sur-Mess

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 26 mars 2026 à 14.30 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

Séance publique:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Présentation par la conseillère communale, Mme Sonja Heyard-Ries, du label «Fairtrade Gemeng» et de l'engagement de la commune
- 4) Pacte Nature:
 - a) Soutien par la commune de Reckange-sur-Mess des projets de jardinage urbain ou d'agriculture urbaine exempts de pesticides, d'engrais chimiques et de tourbe, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 2.15. du catalogue des mesures du Pacte Nature - Décision
 - b) Concept de réduction de la pollution lumineuse, dans l'intérêt de la protection de la faune de la commune de Reckange-sur-Mess, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 2.17. du catalogue des mesures du Pacte Nature – Décision
 - c) Contribution à la séquestration de carbone et renforcement de la résilience des forêts dans le cadre de l'adaptation du climat, selon le point 5.11. du catalogue des mesures du Pacte Nature – Décision
 - d) Cahier des charges promouvant une alimentation durable dans les cantines de la commune de Reckange-sur-Mess, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 6.5. du catalogue des mesures du Pacte Nature - Décision
- 5) Remplacement d'une conduite d'eau dans la 'Rue du Bois' à Reckange-sur-Mess – approbation d'un devis extraordinaire
- 6) Approbation de deux projets de lotissement aux lieux-dits «Rue de Soleuvre» à Limpach et «Rue du Centre à Ehlinge»
- 7) Approbation de deux décomptes relatifs à des travaux extraordinaires
- 8) Règlements de la circulation:
 - a) Approbation d'un règlement temporaire de la circulation à Ehlinge
 - b) Modification du règlement général de la circulation
- 9) Approbation d'un nouveau règlement communal concernant les cimetières et les inhumations – adaptation suite à l'annulation partielle ministérielle
- 10) Approbation d'un acte notarié
- 11) Approbation de la convention tripartite 2026 pour la Maison Relais
- 12) Fixation nouvelle de l'indemnité à payer pour la distribution du bulletin communal et autres publications sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess
- 13) Fixation de l'indemnité de stage allouée à un étudiant
- 14) Décision sur l'octroi de subsides extraordinaires:
 - a) LASEP Reckange/Mess
 - b) Centre d'intervention et de secours Mondercange/Reckange asbl
- 15) Prise de connaissance des statuts de l'asbl Kartracing Team Luxembourg
- 16) Divers (questions au collège échevinal)

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

Séance à huis clos:

- 17) Promotion au grade 13 d'un fonctionnaire communal dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif
- 18) Nomination provisoire d'un fonctionnaire communal dans le groupe de traitement B1 sous-groupe administratif – Publication interne

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 19 mars 2026

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.